



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 56/2021

Le Maire de la Commune de VEZINS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande en date du 30 juillet 2021 formulée par Monsieur et Madame HOFFMANN, demeurant 6 rue Traversière, 49340 VEZINS,

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, le déménagement de Monsieur et Madame HOFFMANN – 6 rue Traversière - 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules le vendredi 6 août 2021,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 6 août 2021, de 8h à 12h, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

Commune de Vezius, Route Traversière :

- ✚ Stationnement interdit au droit du chantier
- ✚ Circulation interdite

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement conformément au plan de déviation joint au présent arrêté

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur et Madame HOFFMANN.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par Monsieur et Madame HOFFMANN.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS et Monsieur et Madame HOFFMANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 2 août 2021.

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

